

VD_FINDINFO HC / 2025 / 334 vom 6. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___334

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 334 du 6 mars 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 334 del 6 marzo 2025

Regeste

FRAIS D'EXPERTISE, FRAIS JUDICIAIRES, PREUVE À FUTUR | 110 CPC (CH), 184 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

À teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), peut être attaquée séparément par un recours (parmi d'autres : CREC 18 mars 2025/63 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 110 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). Le délai de recours est de dix jours s'agissant des autres décisions au sens de l'art. 319 let. b CPC – dont font partie les décisions sur les frais au sens de l'art. 110 CPC (Jeandin, CR-CPC, n. 15 ad art. 319 CPC) –, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 [RO 2023 491]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours – qui porte sur la répartition des frais et des dépens telle qu'arrêtée par le juge de paix dans le cadre d'une procédure de preuve à futur – a été interjeté en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Dans cette mesure, et sous réserve de ce qui sera exposé ci-après (cf. infra consid. 3 et 4), il est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 1113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité de recours doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte de recours. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet

acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte de recours fixe ainsi en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité de recours doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du

E. 4

mars 2022 consid 4.2 applicable en appel). 3. 3.1 Les recourants soutiennent en premier lieu que la décision attaquée serait « entachée d'une constatation manifestement inexacte ou incomplète des faits (art. 320 let. b CPC) et d'un déni de justice (art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC) en lien avec la qualité de l'expertise judiciaire et la rémunération de [l'expert] (art. 184 al. 3 CPC). ». A cet égard, ils reprochent en substance au premier juge de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles il estimait que l'expert pouvait prétendre à l'intégralité de ses honoraires, respectivement de ne pas avoir exposé pourquoi il considérait qu'aucun motif de suppression ou de réduction desdits honoraires ne lui paraissait réalisé. Les recourants perdent toutefois de vue que les honoraires de l'expert ont en réalité été arrêtés par prononcé du 28 février 2023, au montant de 25'520 fr. 05 repris sous chiffre I du dispositif de la décision entreprise. Or, ce prononcé, qui comportait des voies de recours, n'a pas été attaqué, de sorte qu'il était définitif et exécutoire au moment où la décision entreprise a été rendue. Le chiffre I du dispositif de celle-ci n'est donc susceptible d'être attaqué qu'en tant qu'il rajoute l'émolument de procédure aux frais d'expertise. Ainsi, le premier juge n'avait pas à motiver les raisons pour lesquelles il arrêta le montant des frais d'expertise à 25'520 fr. 05. Sous cet angle, le recours est irrecevable. 3.2 Toujours au titre d'une prétendue constatation manifestement inexacte des faits, les recourants soutiennent ensuite qu'il était arbitraire de retenir que la mission de l'expert n'avait pas pu être menée à son terme en raison de leur attitude. En l'espèce, un tel constat ne peut toutefois qu'être partagé, celui-ci étant corroboré par les pièces du dossier, notamment par les courriers de l'expert au premier juge des 25 octobre et 9 novembre 2023, ainsi que par la lettre des recourants et le courriel de leur conseil à l'expert datés respectivement des 16 juin et 7 juillet 2023. Il ressort en effet de ces pièces que le complément d'expertise n'a pas pu être confié à l'expert en raison du comportement des recourants qui, en catimini, ont demandé à celui-ci de terminer son travail par le biais d'un mandat privé rémunéré. De même, il était exact de retenir que les recourants n'étaient pas crédibles lorsqu'ils ont critiqué vivement le travail de l'expert dans leurs déterminations du 8 avril 2024, dès lors que ces critiques étaient en contradiction avec leur courrier du 16 juin 2023 dans lequel ils ont tenu à renouveler leur confiance à l'expert. On relèvera enfin que la forme des déterminations précitées – tout comme d'ailleurs celle du recours – doit être qualifiée d'outrancière, ce qui aurait pu conduire l'autorité à faire application de l'art. 132 CPC. 3.3 En définitive, on ne discerne aucun arbitraire dans l'établissement des faits de la décision entreprise.

E. 4.1

Les recourants soulèvent ensuite plusieurs griefs fondés sur une prétendue violation du droit au sens de l'art. 310 let. a CPC.

E. 4.2

Ils reprochent d'abord au premier juge d'avoir arrêté la rémunération de l'expert en violation de l'art. 184 al. 3 CPC. A cet égard, ils soutiennent en substance que l'expert aurait rendu un rapport inutilisable et commis de nombreux manquements dans l'exécution de sa mission, ce qui justifierait de le priver de toute rémunération. Comme déjà indiqué, les

recourants n'ont toutefois pas attaqué le prononcé du 28 février 2023 arrêtant le montant des frais d'expertise, de sorte que leur grief est à ce stade irrecevable. Par surabondance, on ajoutera que les recourants ne démontrent pas en quoi l'art. 184 al. 3 CPC aurait été violé. Aux pages 10 à 15 de leur recours, ils dressent une liste des prétendus manquements de l'expert sans indiquer sur quels éléments du dossier ils se fondent, se contentant de procéder par affirmation. Or, un tel procédé est irrecevable (ATF 138 III 232 consid 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2 ; TF 4A_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2 ; TF 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1) , à plus forte raison dans un recours limité au droit.

E. 4.3

Les recourants reprochent ensuite au premier juge un déni de justice (cf. lettre D, ch. 2 du recours), constitutif selon eux d'une violation de l'art. 108 CPC, qui prévoit que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. On ne voit cependant pas en quoi le fait de ne pas avoir appliqué la disposition précitée constituerait un déni de justice, le recours ne contenant aucun argument permettant d'arriver à une telle conclusion. Pour le surplus, les recourants se limitent à dire qu'en vertu de l'art. 108 CPC, les frais de la procédure devraient être mis à la charge de l'expert, affirmant que celui-ci « est essentiellement responsable des frais causés inutilement ». A nouveau, ils n'indiquent pas ici sur quels éléments du dossier ils se fondent pour procéder à une telle affirmation, de sorte que leur grief s'avère irrecevable.

E. 4.4

Les recourants considèrent encore que les montants alloués à titre de dépens aux intimés, en particulier à l'intimée T._____, violeraient l'art.

E. 4.5

Les recourants invoquent enfin une responsabilité de l'Etat de Vaud fondée sur l'art. 4 LRECA (loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 ; BLV 170.11) « en lien avec les frais inutiles de l'expert judiciaire et des dépens (art. 108 CPC) ». Au terme d'une argumentation peu compréhensible, ils soutiennent que l'Etat de Vaud serait « responsable des violations causales du devoir de diligence imputables partiellement au Premier Juge en sa qualité d'agent dans la manière dont il a observé la cura in instruendo (diligence dans la formation) et la cura in custodiendo (diligence dans la surveillance de son auxiliaire) », et qu'ils seraient légitimés à réclamer les « frais inutiles » causés à ce titre en vertu de l'art. 5 LRECA. Là encore, les recourants se contentent de procéder par affirmation, ce qui est irrecevable. Au vu des éléments du dossier, on ne voit au demeurant pas comment le premier juge, respectivement l'Etat de Vaud, pourraient être tenus responsables des frais de la procédure d'expertise hors procès selon la LRECA. Il sied d'ailleurs de rappeler ici que le résultat de cette procédure est avant tout le fait des recourants eux-mêmes, lesquels ont, par leurs interventions auprès de l'expert (cf. supra lettre C, ch. 7a, b et c et consid. 3.2), empêché ce dernier de mener sa mission à son terme. 5. En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 816 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que des déterminations sur le recours n'ont pas été requises.

Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 816 fr. (huit cent seize francs), sont mis à la charge des recourants A.D. _____ et B.D. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Petermann (pour A.D. _____ et B.D. _____), ■ Me Maxime Rocafort (pour T. _____), - M. Thierry Zumbach, aab (pour C. _____), - Me Christian Favre (pour R. _____), - Me Théo Meylan (pour U. _____), - L. _____, - W. _____, - Q. _____ - M. Z. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

E. 6

TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). A cet égard, ils font valoir péremptoirement que la valeur litigieuse de la cause se situerait entre 30'0001 fr. et 100'000 fr., de sorte que, selon la fourchette prévue par l'art. 6 TDC, les dépens éventuellement dus à l'intimée prénommée ne pourraient pas excéder 6'000 francs. En réalité, on ignore à combien s'élève la valeur litigieuse, celle-ci devant être déterminée sur la base des conclusions envisagées dans la procédure principale ultérieure (ATF 140 III 12 consid. 3.3 ; TF 4A_352/2015 du 4 janvier 2016 consid. 1.2, non publié à l'ATF 142 III 40 ; CREC 16 août 2024/196 consid. 3.2.1). Cela étant, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme c'est le cas ici, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'art. 3 al. 2 TDC, soit en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 TDC). Or, c'est précisément ce qu'a fait le premier juge lorsqu'il a arrêté les dépens litigieux. On ne discerne ainsi aucune violation du TDC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.